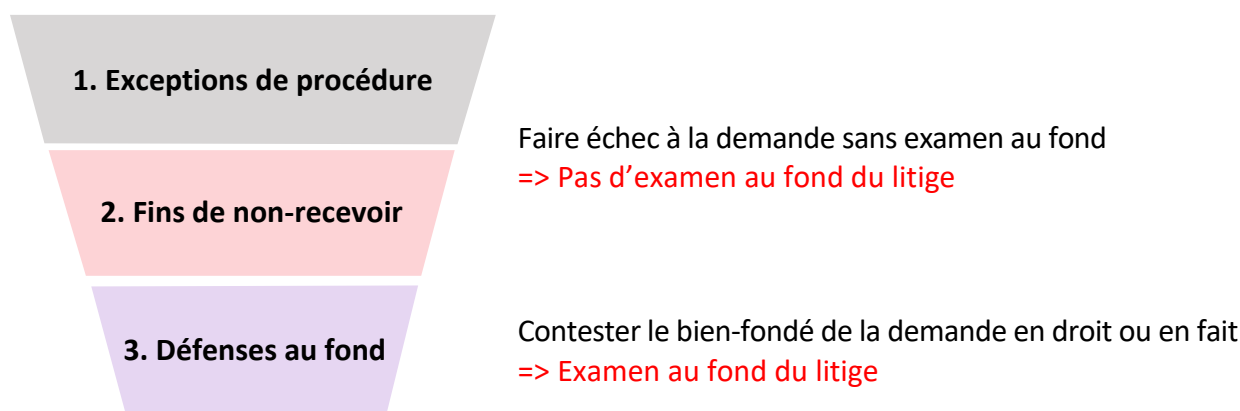


M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les moyens de défense

Une fois le CPH régulièrement saisi, le défendeur peut s'opposer, partiellement ou totalement, aux prétentions du demandeur. Il peut utiliser dans ce but **différents moyens de défense**. Ce sont les **raisons qu'une partie, le plus souvent le défendeur, oppose aux demandes de son adversaire**. Il existe trois types de moyens de défense :



LES EXCEPTIONS DE PROCÉDURE

L'**exception de procédure** est un des moyens que peut opposer le défendeur pour **empêcher la procédure de se poursuivre et donc, la paralyser**. L'article 73 du code de procédure civile précise que « constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte soit à en suspendre le cours ».

Il existe 2 catégories d'exceptions de procédure :

→ **Les exceptions de procédure visant à contester la compétence de la juridiction saisie : l'exemple de l'exception d'incompétence¹**

- **Conditions** : l'exception d'incompétence doit être soulevée par le défendeur qui prétend que le CPH n'est pas compétent
 - *in limine litis* = avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir (art. R. 1451-2 C. trav.) ;
 - elle doit être motivée ;
 - le défendeur doit mentionner la juridiction qu'il estime être compétente (art. 75 CPC).

¹ Il existe d'autres exceptions de procédure qui visent à contester la compétence de la juridiction saisie, telles que la litispendance ou la connexité. Pour plus de précisions sur celles-ci, reportez-vous à la fiche technique sur les incidents de compétence.

À défaut, l'exception est irrecevable, c'est-à-dire qu'elle est écartée sans être examinée.

- **Conséquences** : le CPH doit se prononcer sur sa compétence et rend un jugement de compétence ou d'incompétence :
 - s'il se déclare compétent, il rejette l'exception et la procédure se poursuit normalement devant lui ;
 - s'il se déclare incompétent pour connaître du litige, le jugement doit, sauf cas particulier, désigner la juridiction compétente (art. 81 CPC).

→ **Les exceptions de procédure visant à contester la régularité des actes accomplis par les parties au cours de la procédure**

Elles peuvent concerner aussi bien l'acte par lequel le demandeur a saisi la juridiction que les actes accomplis par la suite, au cours de la procédure, par les parties (dépôt de conclusions...).

Deux catégories de nullité sont à distinguer :

- **l'irrégularité de forme** : l'acte n'est pas conforme aux règles de forme prévues par la loi (omission de mentions obligatoires ou de diligences préalables...). Il s'agit par exemples du défaut d'indication de l'objet de la demande, de l'erreur dans l'adresse du défendeur...

Dans ces cas, la nullité n'est prononcée que si l'irrégularité cause un **grief** à celui qui l'invoque, c'est-à-dire que ce dernier doit prouver qu'elle a porté atteinte à ses droits (art. 114 CPC et suivants), par exemple, si le défendeur n'a pas pu exercer en temps utile une voie de recours.

L'exception de nullité pour vice de forme doit être soulevée le plus tôt possible. Le CPH ne peut jamais relever d'office une irrégularité de forme. Elle ne peut être prononcée que si la loi prévoit que l'irrégularité est sanctionnée par la nullité.

- **l'irrégularité de fond** : l'acte est accompli par une personne qui n'a pas la capacité ou le pouvoir pour agir ou défendre en justice. Il s'agit par exemple de l'assignation délivrée pour le compte d'une société représentée par une personne qui n'en a pas le pouvoir ou délivrée à une société qui a été dissoute.

Dans ce cas, la preuve d'un grief n'est pas exigée (art. 117 et suivants CPC).

L'exception de nullité pour vice de fond peut être invoquée à tout moment de la procédure, par le défendeur. Elle peut l'être par le CPH s'il s'agit d'une règle d'ordre public. Il doit alors respecter le principe du contradictoire et soumettre la question aux observations des parties. La nullité peut être prononcée même si aucun texte ne le prévoit.

Conséquences : la régularisation de l'irrégularité est possible au cours du procès et jusqu'à ce que le CPH statue.

Tel est le cas notamment lorsque le défendeur, bien qu'irrégulièrement convoqué, comparaît néanmoins devant la juridiction.

À défaut de régularisation, l'acte est anéanti ainsi que tous les actes postérieurs. Ainsi, l'annulation de la requête, irrégulière, a pour effet d'annuler tous les actes accomplis postérieurement et le procès devra être recommencé.

LES FINS DE NON-RECEVOIR

Elles visent à voir déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond (art. 122 CPC). Elles sanctionnent le défaut d'une ou plusieurs conditions du droit d'agir en justice :

→ **le défaut d'intérêt ou de qualité à agir**

Exemple : l'époux d'une salariée licenciée n'a ni intérêt ni qualité à agir devant le CPH, pour lui-même et en son nom à lui, afin d'obtenir des dommages-intérêts en contestant les conditions de la rupture du contrat de travail de son épouse puisqu'il ne s'agit pas de son contrat de travail.

→ la **prescription** : elle vise à sanctionner l'écoulement d'un délai qui entraîne l'extinction du droit d'agir en justice

Exemple : est irrecevable pour cause de prescription la saisine du CPH afin de contester le bien-fondé de la rupture du contrat de travail plus de 3 ans après la notification de celle-ci.

→ l'autorité de la **chose jugée** : elle correspond à la situation où un jugement, qui n'est plus susceptible de recours, a déjà été rendu au fond et a déjà tranché la même demande, entre les mêmes parties. Le CPH ne peut pas statuer à nouveau sur cette même question à l'occasion d'un nouveau recours.

Conditions :

- la fin de non-recevoir peut être invoquée à tout moment de la procédure par le défendeur ;
- le CPH peut la soulever s'il s'agit d'une règle d'ordre public, ainsi qu'en matière d'intérêt et de qualité à agir mais il ne le peut jamais pour la prescription ; il doit alors respecter le contradictoire et soumettre la question aux observations des parties.

Conséquences : le CPH doit examiner si la demande est recevable, c'est-à-dire s'il doit retenir ou non la fin de non-recevoir invoquée

- s'il écarte la fin de non-recevoir et déclare la demande recevable, il examine le fond du droit
- s'il retient la fin de non-recevoir et déclare la demande irrecevable, la demande est écartée sans que le CPH n'examine le fond du droit.

LES DÉFENSES AU FOND

Après avoir écarté le cas échéant les autres moyens de défense soulevés, et qui tendent à faire échec à la demande sans examen au fond (exceptions de procédure et/ou fins de non-recevoir), le CPH peut examiner les défenses au fond qui visent au rejet de la demande au motif qu'elle n'est pas fondée, en droit ou en fait. Le juge examine alors le fond du droit pour accueillir ou rejeter la demande.